

DAKAR, N° 228 DU 12 AVRIL 2001

AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 39, ART. 139 ET S.** - REPORT OU  
ECHELONNEMENT DE PAIEMENT (NON) – COMMANDEMENT DE PAYER -SAISIE-  
VENTE – CONTESTATIONS - PROPRIETE – DISTRACTION D'OBJETS SAISIS -  
DISCONTINUATION DE LA PROCEDURE (NON)

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**ARRET N° 228 DU 12/04/2001**

*Hotel SAVANA SALY*  
*(Me Boubacar WADE)*

C/

*Alassane TALL et 68 autres*  
*(Maître Coumba SEYE NDIAYE et Me Cheikh FALL)*

**PRESENTS**

- *Doudou NDIAYE, Président*
- *Abdoulaye NDIAYE et Assane NDIAYE, Conseillers*
- *Mame Penda NDOYE, Greffier*

**ENTRE :**

*L'Hôtel SAVANA SALY agissant poursuites et diligences de son représentant légal en ses bureaux à Saly Portudal à Mbour, mais faisant élection de domicile en l'étude de Me Boubacar WADE, Avocat à la Cour de Dakar ;*

Appelant

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ;

D'une part

Et :

*Alassane TALL et 68 autres demeurant à Mbour, mais ayant élu domicile en l'étude de Me Coumba SEYE NDIAYE, Avocat à la Cour à Dakar ;*

Intimé

Comparant et concluant par l'organe dudit avocat ;

D'autre part

**LES FAITS**

Suivant exploit de Maître Aloyse NDONG, Huissier de justice à Dakar en date du 12 octobre 2000, l' Hôtel SAVANA SALY a déclaré interjeter appel contre l'ordonnance rendue par le tribunal Régional de Thiès en son audience du 05/10/2000 et à laquelle siégeaient Monsieur Mountaga DIOUF, Président et avec l'assistance de El Hadji Mamadou NDIAYE, Greffier, pas mention d'enregistrement ;

Et par l'exploit susvisé, l' Hôtel SAVANA SALY a fait servir assignation à Alassane TALL et 68 autres d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire 27/05/2000 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 858 de l'année 2000 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

A cette date, l'affaire mise au rôle particulier de l'audience a été renvoyée au 22/03/2001, date à laquelle elle a été utilement retenue ;

A cette audience Maître Boubacar WADE a déposé des conclusions écrites en date du 30 novembre 2000, tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer recevable en la forme l'appel de l' Hôtel SAVANA SALY ;

Le déclarer bien fondé ;

Infirmier l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Vu le procès-verbal de saisie-vente du 06/10/2000 ;

Vu l'opposition assignation en distraction d'objets saisis faite le 17/10/2000 suivant exploit de Maître Cheikh Tidiane TAMBADOU, Huissier de Justice à Mbour ;

Vu les articles 139 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution ;

Ordonner la discontinuation des poursuites ;  
Statuer ce que de droit sur les dépens »

A son tour, Maître Coumba SEYE NDIAYE a déposé des conclusions en date du 10/01/200, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

« Déclarer irrecevable la demande de l' Hôtel SAVANA SALY ;

Le débouter de tous ses moyens, fins et conclusions ;

Confirmer purement et simplement l'ordonnance de Référé du 05/10/2000 qui a ordonné la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau Référé ;

Condamner l' Hôtel SAVANA SALY aux entiers dépens » ;

Les débats ont été clos ;

Sur quoi Monsieur le président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 12/04/2001 ;

**DROIT**

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

**QUID DES DEPENS ?**

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 12/04/2001, la Cour vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suivant exploit d'huissier en date du 12 octobre 2000, l' Hôtel SAVANA SALY a interjeté appel de l'ordonnance de référé du 5 octobre 2000 du Tribunal Régional de Thiès dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficulté ;

Ordonnons la continuation des poursuites sans nouveau référé ;

Mettons les dépens à la charge de la requérante » ;

Considérant que l'appel est fait dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable en la forme ;

**SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Considérant que suivant arrêt rendu le 31 mai 2000, la Cour d'Appel de Dakar a condamné l'Hôtel SAVANA SALY à payer la somme de deux cent millions deux cent dix neuf mille cinq francs (200.219.005) à Alassane TALL et 68 autres ; qu'en exécution de cet arrêt Alassane TALL et autres ont adressé le 11 septembre 2000 une signification commandement de payer à l'appelant qui a demandé un référé sur difficultés d'exécution ; que le Tribunal Régional de Thiès ayant ordonné la continuation des poursuites, ils ont le 6 octobre 2000 procédé à la saisie-vente des biens de l'appelant ; que le 18 octobre 2000, l'Hôtel investissement les a assignés en distraction d'objets saisis devant le Tribunal Régional de Thiès ;

**AU FOND**

Considérant que par conclusions en date du 30 novembre 2000, l'Hôtel SANA SALY qui poursuit l'infirmerie de l'ordonnance querellée, a soutenu que la saisie-vente du 6 octobre 2000 a été pratiquée au siège de l'hôtel investissement sur des biens mobiliers qui lui appartiennent ; que pour sauvegarder ses intérêts cette société a initié une procédure de distraction d'objets saisis conformément aux articles 139 et suivants de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ; que l'article 139 disposant que les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité suspendent la procédure pour les biens visés, la discontinuation des poursuites doit être ordonnée ;

Considérant que les intimés ont opposé dans leurs écritures du 10 janvier 2001 que l' Hôtel SAVANA SALY avait sollicité devant le juge des référés un délai de douze mois pour s'acquitter de sa dette ; que cette demande a été repoussée par application de l'article 39 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

qu'il ne saurait pour la première fois et en appel de l'ordonnance de référé du 5 octobre 2000, solliciter la discontinuation des poursuites ; que cette demande nouvelle en cause d'appel doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la demande de discontinuation des poursuites n'a pas été présentée au juge des référés ; qu'elle s'analyse dès lors comme une demande nouvelle, qu'il échet en conséquence de la déclarer irrecevable et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclarons recevable l'appel ;

AU FOND

Confirmons l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamnons l' Hôtel SAVANA SALY aux dépens ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 12 avril 2001 séant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Doudou NDIAYE, Président, Messieurs Abdoulaye NDIAYE et Assane NDIAYE, Conseillers et avec l'assistance de Maître Mame Penda NDOYE, Greffier ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER